

N° 5254⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage
des préparations dangereuses**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(7.12.2004)

Par dépêche en date du 28 avril 2004, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, que la Commission du travail et de l'emploi avait adoptés dans sa réunion du 20 avril 2004.

La commission parlementaire a tenu compte d'une série d'observations faites par le Conseil d'Etat.

Ainsi, elle a adopté la précision demandée à l'article 1er, alinéa 2 et elle a supprimé la définition de l'organisme qui ne se trouve pas cité dans le texte du projet de loi. De même, elle a suivi le Conseil d'Etat dans ses propositions quant aux articles 4 et 5.

Article 7

Quant à l'article 7, il a été tenu compte des observations du Conseil d'Etat à l'endroit des paragraphes 1er et 2. Il y a cependant lieu d'accorder l'adjectif „proportionnée“ au sujet en y ajoutant un „s“. Les signes „%“ sont à remplacer par le mot „pour cent“.

La commission n'a cependant pas tenu compte de l'observation du Conseil d'Etat quant au paragraphe 2.2, actuellement 3, en précisant la personne qui a l'obligation d'information. Il reste par conséquent une incertitude juridique qui est d'autant plus critiquable que les personnes visées encourent les peines prévues à l'article 17 (nouvel article 16).

Article 8

Le Conseil d'Etat approuve les précisions apportées par la commission à l'alinéa 4 de l'article sous examen.

Article 10

La commission a modifié le texte du premier alinéa conformément à l'observation du Conseil d'Etat.

La critique du Conseil d'Etat quant au défaut d'indication de critères dans le choix des organismes a été prise en considération à l'endroit de l'article 11.

Article 11

La commission a ajouté un troisième alinéa à cet article pour fixer les critères auxquels doivent répondre les organismes chargés de recevoir les informations relatives aux préparations mises sur le marché et jugées dangereuses.

Les critères sont très laconiques et demandent certainement des précisions qui peuvent être fixées par règlement grand-ducal sur base de cet article.

Le Conseil d'Etat comprend que les langues officielles visées par le projet sont les langues officielles pratiquées au Grand-Duché de Luxembourg, puisque le texte sous avis est la transposition en droit luxembourgeois de la directive communautaire.

Article 15

Suite aux observations du Conseil d'Etat, cet article a été supprimé.

Article 16 (nouvel article 15)

Le Conseil d'Etat a été suivi dans ses observations quant à l'indication du renvoi à l'article 14 et quant à la suppression du dernier alinéa superfétatoire.

Article 17 (nouvel article 16)

Suite aux observations du Conseil d'Etat, la commission a précisé les incriminations. Elle a précisé 5 cas de figure qui sont tous précédés d'un tiret. Le Conseil d'Etat propose dans un souci de précision de les énumérer par les chiffres 1 à 5.

Le premier cas de figure semble incomplet au Conseil d'Etat, puisqu'il ne prévoit pas la mise sur le marché malgré l'interdiction du ministre sur base de l'article 5 ou de l'article 12.

Le premier tiret (point 1 selon le Conseil d'Etat) devrait donc se lire:

„1. aura mis sur le marché une préparation dangereuse sans disposer de l'évaluation et de la classification prévue à l'article 3 ou malgré une interdiction de mise sur le marché par le ministre.“

Le Conseil d'Etat tient à rappeler ici que dans son avis du 30 mars 2004, il a critiqué les dispositions de l'article 7 (2.2.) (actuellement 2) pour ne pas préciser la personne responsable de la violation de cet article.

Dans les conditions données, il se voit dans l'impossibilité de lever son opposition formelle.

Sous réserve des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat approuve les amendements sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 décembre 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES